

DÉPARTEMENT D'EURE ET LOIR
COMMUNE D'ECROSNES

COMPTE - RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 19 Février 2024

L'an deux mil vingt-trois le lundi 19 Février 2024 à 20 heures 00, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie.

Etaient présents : Annie CAMUEL, Maire, Katherine POUCHAUDON, Stéphane BRÉANT, Christophe SAINT MARTIN Adjoints, Magalie BOUIN, Sébastien CHEVALIER, Aurélie GOUMAZ, Xavier POUILLY, Marie-Laurence POUILLY, Joseph SPATARO.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent excusé : Gilles HALLINGER pouvoir à Annie CAMUEL.

Absents : Guillaume LEROY, David TARDIVEAU

1) Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L2121-15 du CGCT, il a été procédé à la désignation d'un secrétaire de séance.

Stéphane BRÉANT a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

2) Approbation du précédent compte-rendu

Le compte-rendu de la séance du conseil municipal du 05 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

3)- Décisions du Maire

2023-16 : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Yann-Loïc POIX, 1 rue de la Tuilerie 28320 Gallardon

- Un terrain bâti sis 31 rue du Moulin à vent sur la commune d'Ecrosnes, parcelles cadastrées E1168 et E1171 d'une superficie de 996 m².

2023-17 : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Yann-Loïc POIX, 1 rue de la Tuilerie 28320 Gallardon

- Un terrain bâti sis 32 rue de Chartres sur la commune d'Ecrosnes, parcelles cadastrées E1141, ZV 0180 et ZV 0183 d'une superficie de 5 014m².

2023-18 : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Cécile LANGUEDOC, 360 Avenue de l'Europe 28230 Epernon (28)

- Un terrain bâti sis 11bis rue de Chartres sur la commune d'Ecrosnes, parcelle cadastrée E1231 d'une superficie de 533m².

2023-19 : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Yann-Loïc POIX, 1 rue de la Tuilerie 28320 Gallardon

- Un terrain non bâti sis 1 Chemin de Gas – La Couture sur la commune d'Ecrosnes, parcelles cadastrées E5 d'une superficie de 770 m².

2024-01 : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Yann-Loïc POIX, 1 rue de la Tuilerie 28320 Gallardon

- Un terrain bâti sis 18 rue de la Mairie sur la commune d'Ecrosnes, parcelle cadastrée C 1073 d'une superficie de 554m².

2024-02 : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Yann-Loïc POIX, 1 rue de la Tuilerie 28320 Gallardon

- Un terrain bâti sis 22 rue du Fief sur la commune d'Ecrosnes, parcelle cadastrée ZV 213 d'une superficie de 900m².

2024-03 : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Jérémie HOMBERT, Notaire, 70 Boulevard de Courcelles 75017 Paris.

- Un terrain non bâti sis rue Madeleine CASTAING sur la commune d'Ecrosnes, parcelles cadastrées C1078 et C 1079, pour une superficie totale de 4649 m².

2024-04 : Abandon du droit de préemption suite à la Déclaration d'intention d'aliéner transmise par Maître Laure POMMIER-HONNEUR, Notaire, 2, Avenue de la Gare 28320 Gallardon

- Un terrain bâti sis rue 3 rue de la Beauce sur la commune d'Ecrosnes, parcelle cadastrée C207, pour une superficie totale de 995 m².

4) – Prime exceptionnelle du pouvoir d'achat dans la Fonction Publique Territoriale

Mme le Maire rappelle que la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire a été instituée par le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Mme Maire rappelle que cette prime est soumise aux cotisations et imposable pour l'agent.

Elle peut être instituée par délibération de l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, pour être versée à l'ensemble des agents fonctionnaires et contractuels de droit public (assistants familiaux compris) de *la collectivité* qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité définies par ledit décret. Le décret prévoit que cette prime devra être versée au plus tard le 30 juin 2024.

Mme le Maire précise que cette prime est attribuée aux agents publics (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, contractuels de droit publics et assistants familiaux), qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommé ou recruté à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023,
- Être rémunéré au 30 juin 2023,
- Et avoir perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les agents remplissant les conditions sont éligibles, quelle que soit leur position statutaire sauf, les positions n'ouvrant pas droit à rémunération durant cette période (disponibilité, congé parental, congé sans traitement...).

Conformément au décret n°2023-1006 sont exclus les agents contractuels de droit privé ainsi que, les agents éligibles à la prime de partage de la valeur prévue par l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022.

Mme le Maire énonce qu'au regard du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, la prime est cumulable avec toutes les autres primes et indemnités perçues par les agents éligibles.

Mme le Maire indique qu'elle propose à l'assemblée délibérante de décider de mettre en place cette prime, dans le respect du principe de parité en matière indemnitaire avec la fonction publique d'Etat. Dans ce cas, elle doit fixer les montants de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire, en veillant à ne pas dépasser les plafonds fixés, dans le respect du barème précisé par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Ainsi l'assemblée délibérante fixe les montants de la prime de pouvoir d'achat comme suit :

Rémunération brute perçue du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat retenu par la collectivité	Indicatif : Montant maximum prévu par le décret n°2003-1006
Inférieure ou égale à 23 700€	800€	800€
Supérieure à 23 700€ et inférieure ou égale à 27 300€	700€	700€
Supérieure à 27 300€ et inférieure ou égale à 29 160€	600€	600€
Supérieure à 29 160€ et inférieure ou égale à 30 840€	500€	500€
Supérieure à 30 840€ et inférieure ou égale à 32 280€	400€	400€
Supérieure à 32 280€ et inférieure ou égale à 33 600€	350€	350€
Supérieure à 33 600€ et inférieure ou égale à 39 000€	300€	300€

Mme le Maire précise que le montant de la prime sera proratisé selon la durée hebdomadaire de service de l'agent concerné et, selon la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

3 agents de la commune sont concernés par le versement de cette prime

Agent 1 : 700,00 €

Agent 2 : 800,00 €

Agent 3 : 350,00 €

Le Maire indique qu'elle propose à l'assemblée délibérante de fixer un versement de cette prime en une fois au plus tard le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** d'instituer la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire dans les conditions susvisées.
- **DÉCIDE** que le versement aux agents qui remplissent les conditions pour y prétendre s'effectuera *en une fois*, au plus tard le 30 juin 2024 ;
- **DECIDE** que l'attribution de la prime fait l'objet d'un arrêté individuel notifié à chaque agent de la collectivité éligible,
- **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

5) – Avenant Régie modificatif

Mme le Maire de la Commune d'ECROSNES,

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment sont article L 2122.22- 7°-.

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, (annexe 1)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18 ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 03 septembre 1999 instituant une régie de recettes pour l'encaissement des produits de la salle polyvalente ;

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2006-10-05 en date du 06 octobre 2006 créant une régie de recettes produits divers

Vu la délibération en date du 05 mai 2020 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargée, par délégation, de *créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux*,

Considérant le faible volume des produits encaissés, il est proposé la suppression de ces deux régies pour les remplacer par une régie unique ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 07/02/2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide la suppression de la régie n°7 pour l'encaissement des produits de la salle polyvalente

Décide la suppression de la régie n°12 pour l'encaissement des produits divers

Décide la création d'une seule et nouvelle régie pour l'encaissement des produits de location de la salle polyvalente, des concessions cimetière, des repas du 14 juillet et du banquet des aînés.

Dit que Mme Cyrielle RICHARD, secrétaire de mairie continuera à assurer ses fonctions de régisseur titulaire, le mandataire suppléant étant Mme Katherine POUCHAUDON.

Dit que les recettes désignées sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Chèque
- Espèce
- PAYFIP

Dit que le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à mille deux cents euros (1 200 €)

Le régisseur est tenu de verser à la caisse du comptable public assignataire le montant de l'encaisse dans l'un des cas suivants :

- Le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé
- Au moins une fois par mois ;
- Lors de sa sortie de fonction.

Le régisseur verse à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement
L'ordonnateur et le comptable assignataire sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution de la présente délibération.

6) – Salle polyvalente - Annulation de la subvention Fonds structurants de 2022 du conseil Départemental

Mme le maire rappelle que pour la réalisation des travaux de la salle polyvalente, le conseil départemental d'Eure-et-Loir a accordé une subvention de 150 000 € sur l'enveloppe des Fonds structurants 2022.

Or le projet de travaux a considérablement évolué en 2023 avec un projet de réalisation de géothermie et de rénovation énergétique.

En conséquence, le conseil municipal a sollicité une nouvelle subvention sur un appel à projets en septembre 2023. La commission permanente du conseil départemental du 1^{er} décembre 2023 a accordé une subvention de 291 274 € en remplacement de la précédente qu'il y a donc lieu d'annuler.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide de proposer au conseil départemental d'annuler la subvention sur Fonds structurants de 2022 d'un montant de 150 000 €.

7) – Anticipation des investissements - Budget 2024

Mme le Maire informe le conseil qu'afin de préserver la continuité du service et, conformément à l'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, entre le 1^{er} janvier et la date d'adoption du budget, le Maire peut :

- Mettre en recouvrement les recettes et engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite des crédits ouverts au budget de l'année précédente ;
- Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
- De plus, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption avant cette date, le Maire peut sur autorisation du Conseil Municipal précisant le montant et l'affectation des crédits : engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption.

Les crédits ouverts en 2023 étaient de :

Chapitre 21 : 481 497,45 €	Anticipation possible 120 374 €
----------------------------	------------------------------------

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise Mme le Maire à engager, liquider et mandater des dépenses à la section d'investissement du budget de la Commune, et ce, dès le 1^{er} janvier 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget primitif de l'exercice 2023.

S'engage à inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2024.

8) - Compte administratif 2023 – compte de gestion 2023 du Trésorier

Lors de la séance du 11 avril 2023, le conseil municipal a voté le budget unique de l'année 2023.

Les inscriptions budgétaires ne sont que des prévisions, les dépenses et les recettes réellement effectuées au cours de l'année sont relatées dans le compte administratif.

Les réalisations se font dans le respect des crédits ouverts par l'assemblée communale et donnent les résultats suivants

<u>Section de fonctionnement :</u>		<u>Section d'investissement :</u>	
- Dépenses :	543 219,57 €	- Dépenses :	113 539,64 €
- Recettes :	602 135,30 €	- Recettes :	77 910,03 €
- Résultat :	58 915,73 €	- Résultat :	- 35 629,61 €

Compte tenu des reprises de résultat de l'exercice 2022, le résultat de clôture de l'exercice 2023 s'établit comme suit :

Section de fonctionnement :	211 737,20 €
Section d'investissement :	84 149,84 €
Résultat de clôture 2023 :	295 887,04 €

Après que Madame le Maire ait quitté la séance et cédé la présidence à Katherine POUCHAUDON
Compte tenu de ces éléments, il vous est demandé d'arrêter les comptes de l'exercice 2023 et de donner quitus au maire de sa bonne gestion.

D'approuver le compte de gestion du Trésorier comme étant en tout point conforme au compte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Constate que les chiffres du compte administratif sont en accord avec les écritures du document présenté par le comptable du Trésor.

Arrête les comptes du compte administratif 2023.

Approuve le compte de gestion 2023 du Trésorier

Donne quitus au Maire de sa bonne gestion au vu du compte administratif 2023 tel qu'il est présenté.

9) – M57 – Adoption de la nomenclature développée

Mme le Maire expose que suite à différentes informations sur la nouvelle nomenclature comptable, il avait été conseillé l'adoption de la nomenclature abrégée. Cependant à l'utilisation pour les premiers mandats et titres de l'année 2024, il s'avère que celle-ci n'est pas assez détaillée. Beaucoup de dépenses de charges sont imputées sur le même compte et il devient difficile d'y retrouver le détail.

En conséquence il est proposé d'adopter la nomenclature M57 développée. La délibération n° 2023-06-01 est abrogée et remplacée par la présente.

Le passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57 peut apparaître comme une petite révolution pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics ; en effet, la M57 marque un rapprochement entre la comptabilité publique et la comptabilité privée.

Bien que les nomenclatures actuelles (d'une manière générale la M14) soient basées sur le plan comptable général de la comptabilité privée, la M57 intègre des normes comptables plus modernes dans l'objectif d'améliorer la qualité des comptes locaux.

Toutefois, le passage à la M57 ne repose pas uniquement sur l'adoption d'un nouveau cadre comptable. Cette nouvelle nomenclature vise à améliorer l'information budgétaire, comptable et financière, et par conséquent la transparence financière.

La M57 reprend les grands principes comptables généraux, à savoir : sincérité, régularité, image fidèle, neutralité, pertinence, fiabilité, exhaustivité, intelligibilité et prudence.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 devient le référentiel de droit commun de toutes les collectivités publiques locales au 1^{er} janvier 2024. Modernisant la gestion budgétaire et comptable, la M57 est la nomenclature comptable permettant la mise en place du compte financier unique (CFU) et la certification des comptes locaux. Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires à savoir :

- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ; Si des mouvements de chapitre à chapitre étaient réalisés, une information serait effectuée lors du conseil municipal le plus proche.

- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : Les crédits de dépenses imprévues tels que présentés en M 14 n'existeront plus. Il restera une faculté de vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

- Sur le rapport de Mme le Maire,

VU l'article 106, III de la loi n° 2015-991,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 relatif à l'adoption de la nomenclature M57,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

Considérant que la commune adoptera la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la commune d'Ecrosnes et d'appliquer la nomenclature M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024.
- **D'UTILISER** la nomenclature développée.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Informations et questions diverses

- Giroudet : La rue de Saint-Etienne est fortement dégradée. Mme le Maire l'a signalé au Conseil départemental. En conséquence, sur l'année 2024, il est prévu des travaux de nivelage et de rebouchage des nids de poules afin de permettre une remise en état en 2025.
 - Salle polyvalente : le permis de construire a été déposé le 19 Février 2024. Nous en sommes à la finalisation des différents lots pour pouvoir lancer l'appel d'offres sur le marché de travaux.
 - Antenne téléphonie : Nous avons enfin pu obtenir des réponses concernant le blocage du branchement de l'antenne. Il y a eu confusion entre les administrations et collectivités entre Ecrosnes et Auneau-Bleury-St-Symphorien où se trouve l'armoire de raccordement. Nous espérons un branchement avant l'été 2024
 - Ecole primaire : le Conseil Municipal a décidé d'offrir aux élèves de l'école une gourde isotherme personnalisée. Une prévision des effectifs pour la rentrée 2024-2025 a été évoquée. A ce jour nous avons 51 élèves inscrits.
 - Rue de la Mairie : des barrières de couleur verte vont être installés le long du trottoir au niveau de la butte du lotissement des Marronniers et en bas du chemin pour plus de sécurité.
- De plus, un aménagement fleuri va être réalisé sur ce talus.
- Fête Nationale 2024 : en discussion pour savoir ce qu'il va pouvoir être fait.

La séance est levée à 22H15